

**Ordonnance du Tribunal du 25 février 2010 —
Google/OHMI (ANDROID)**

(Affaire T-316/09) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Refus d'enregistrement — Limitation de la liste des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé — Retrait de l'objection à l'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 113/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Google, Inc. (Mountain View, États-Unis) (représentants: A. Bognár et M. Kinkeldey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 mai 2009 (affaire R 1622/2008-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale ANDROID comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et la partie défenderesse supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 4 mars 2010 — Henkel/OHMI
— JLO Holding (LIVE)**

(Affaire T-414/09) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 113/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Henkel AG & Co. KGaA (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: initialement C. Milbradt, puis C. Milbradt et H. Van Volxem, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: JLO Holding Company, LLC (Santa Monica, États-Unis) (représentant: A. Klett, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juillet 2009 (affaire R 609/2008-1) relative à une procédure de déchéance entre Henkel AG & Co. KGaA et JLO Holding Company, LLC.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009.

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 mars 2010 —
GL2006 Europe/Commission et OLAF**

(Affaire T-435/09 R)

(«*Référé — Programmes communautaires de recherche et de développement technologiques — Clause compromissoire — Ordre de recouvrement — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence*»)

(2010/C 113/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GL2006 Europe Ltd (Birmingham, Royaume-Uni) (représentants: M. Gardenal et E. Belinguiet-Raiz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et N. Bambara, agents, assistés de R. Van der Hout, avocat)

règlements n° 14/2005 ⁽²⁾, 492/2007 ⁽³⁾ et 1190/2005 ⁽⁴⁾ de la Commission, et/ou annuler lesdits règlements n° 14/2005, 492/2007 et 1190/2005 dans la mesure où ils concernent directement et individuellement les requérants; et

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision contenue dans la lettre de la Commission du 10 juillet 2009 par laquelle elle a mis fin à la participation de la requérante à deux projets communautaires et des notes de débit émises le 7 août 2009 par lesquelles elle a demandé le remboursement des sommes versées dans le cadre des projets communautaires auxquels la requérante avait participé.

— condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne est considérée comme seule partie défenderesse.*
- 2) *La demande en référé est rejetée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Moyens et principaux arguments

Par leur recours, les requérants visent, conformément à l'article 230 CE, l'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par les règlements (CE) n° 14/2005, du 5 janvier 2005, n° 492/2007, du 3 mai 2007, et n° 1190/2005, du 20 juillet 2005, de la Commission et/ou l'annulation desdits règlements n° 14/2005, 492/2007 et 1190/2005, dans la mesure où ils les concernent.

Les requérants ont été inclus dans la liste consolidée du comité des sanctions des Nations unies des personnes et entités prétendument liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, dont les fonds et autres ressources financières doivent être gelés. En conséquence, la Commission européenne a adopté les règlements n° 14/2005 et 1190/2005 qui ont ajouté les noms des requérants à l'annexe I du règlement n° 881/2002 énumérant les personnes, groupes et entités concernées par le gel des fonds et des ressources économiques dans l'Union européenne. L'inscription du premier requérant, M. Al-Faqih, a été ultérieurement modifiée par le règlement n° 492/2007.

Recours introduit le 14 août 2009 — Al-Faqih et MIRA/Conseil et Commission

(Affaire T-322/09)

(2010/C 113/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Al-Faqih et MIRA (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Jones, barrister, et A. Raja, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil et Commission

Conclusions des parties requérantes

— annuler dans leur intégralité ou partiellement le règlement n° 881/2002 ⁽¹⁾ du Conseil, tel que modifié par les

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent les moyens suivants:

Les requérants affirment que le gel de leurs avoirs prévu par les règlements attaqués viole leurs droits de l'homme fondamentaux, à savoir leur droit d'être entendu et le droit à un contrôle juridictionnel effectif, du fait qu'ils n'ont jamais été informés par le Conseil et/ou la Commission des raisons de leur inclusion dans l'annexe I du règlement n° 881/2002 du Conseil et n'ont jamais reçu la moindre preuve justifiant l'imposition de mesures restrictives. Les requérants n'ont donc pas eu la moindre possibilité de se défendre et de contester les décisions les inscrivant sur la liste devant les juridictions communautaires.